



Bordeaux, le 18/11/16

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2016-043673

**Monsieur le Directeur  
CHRONO COLIS SERVICES  
3 avenue de Saint Guillan  
31620 Castelnau-d'Estrefonds**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives - Inspection n° INSNP-BDX-2016-1261 du 11 octobre 2016  
Transporteurs de colis radiopharmaceutiques/dossier n° DTMRA-DTS-2016-0139

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée de votre société a eu lieu le mardi 11 octobre 2016, lors du chargement de radiopharmaceutiques sur le site d'un établissement de Toulouse (31)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radio-pharmaceutiques marqués au fluor-18, par deux véhicules de votre société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est globalement respectée.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'arrimage des colis ;
- le placardage et la signalisation orange des véhicules ;
- la formation des conducteurs ;
- les moyens d'extinction d'incendie.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les consignes écrites.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Consignes écrites**

Le paragraphe 5.4.3.1 de l'ADR<sup>1</sup> dispose que « *En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule* ».

Concernant le véhicule immatriculé EF-942-TY, les inspecteurs ont constaté que les consignes écrites étaient absentes à l'intérieur de ce véhicule.

**Demande A1:** L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les consignes écrites se trouvent à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule immatriculé EF-942-TY.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Conseiller à la sécurité**

« *paragraphe 1.8.3.1 de l'ADR<sup>1</sup> - Chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.* ».

**Demande B1:** L'ASN vous demande de lui préciser l'identité du conseiller à la sécurité en charge de votre établissement et de lui transmettre une copie des documents relatifs à sa désignation (lettre de désignation, déclaration à la préfecture de région).

### **B.2. Programme de protection radiologique**

« *paragraphe 1.7.2.2 de l'ADR<sup>1</sup> - Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.* »

Concernant le véhicule immatriculé EF-942-TY très récemment mis en service, les inspecteurs ont constaté l'absence de protection radiologique entre le poste de conduite et la zone de chargement des colis de produits radiopharmaceutiques.

**Demande B2:** L'ASN vous demande de lui confirmer la mise en œuvre d'une protection radiologique entre le conducteur et les colis de substances radioactives concernant le véhicule immatriculé EF-942-TY. Dans la négative, l'ASN vous demande de lui préciser la dose efficace maximale annuelle susceptible d'être reçue par le conducteur et de lui justifier l'absence de protection radiologique visant à réduire cette dose.

## **C. Observations**

Néant

---

<sup>1</sup> Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**